

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'aménagement du  
territoire et de la décentralisation.

Transports

---

PROJET

Décret n°                      du

**relatif à la numérisation des données et informations de circulation et de sécurité routières  
visées à l'article L 1513-2 du code des transports.**

NOR :

***Publics concernés :** Autorités de police de la circulation, gestionnaires de domaine public routier, exploitants d'aires de stationnement.*

***Objet :** Désignation des détenteurs et utilisateurs de données et informations permettant la mise à disposition de services d'information en temps réel sur la circulation routière qui doivent les rendre accessibles sous format numérique dès lors que l'information sous-jacente existe, en numérisant le cas échéant des données non numériques.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.*

***Application:** les dispositions du décret sont prises en application de l'article L 1513-2 du code des transports et de la directive (UE) 2010/40 révisée.*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du conseil du 7 juillet 2010 révisée concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport et en particulier son article 6a ;

Vu le Code des Transports, notamment l'article L1513-2 ;

Vu le Décret n° [...] du [...] relatif aux données et informations de circulation et de sécurité routières visées à l'article L1513-2 du code des transports pour l'application des règlements (UE) 2022/670, (UE) 886/2013 et (UE) 885/2013 ;

**Décrète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le chapitre III du livre V de la première partie de la partie réglementaire du code des transports est complété par la section suivante ainsi rédigée :

« *Section 4. Obligations de numérisation des données routières.*

« *Art. D. 1513-10.*-Sont soumis aux obligations d'enregistrement numérique des données dont ils disposent, quel que soit leur format initial et dès lors que l'information sous-jacente existe :

- pour les données relatives aux règles de circulation statiques et dynamiques : les gestionnaires du domaine public routier visés au 1° de l'article L 1513-2 du code des transports et les autorités investies des pouvoirs de police de la circulation visés au 2° de l'article L 1513-2 du même code ;
- pour les données relatives à l'état du réseau : les gestionnaires du domaine public routier visés au 1° de l'article L 1513-2 du code des transports et les autorités investies des pouvoirs de police de la circulation, visés au 2° de l'article L 1513-2 du même code ;
- pour les données relatives aux services d'informations et de réservation concernant les aires de stationnement sûres et sécurisées pour les camions et véhicules commerciaux : les exploitants d'aires de stationnement mentionnés au 5° de l'article L 1513-2 du code des transports ;
- pour les données relatives aux événements ou conditions liés à la sécurité routière détectés concernant les informations minimales universelles sur la circulation liées à la sécurité routière : les gestionnaires du domaine public routier au 1° de l'article L 1513-2 du code des transports.

Les périmètres géographiques sur lesquels les données concernées doivent être enregistrées sous format numérique et les échéances de numérisation sont ceux définis à l'annexe III de la directive (UE) 2010/40 et précisés par arrêté du ministre chargé des transports.

Les données concernées et leurs formats numériques sont précisés par arrêté du ministre chargé des transports.

## **Article 2**

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'aménagement du territoire et de  
la décentralisation,

Le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé  
des transports